

## ANNEXE 1 : TRAITEMENT PAYSAGER DES HAIES PLANTEES OU NON SUR TALUS

### A. BIEN PLANTER UNE HAIE

#### 1. Choisir la bonne période de plantation

La période de plantation s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 Mars en évitant les périodes de sécheresse et de fortes gelées.

Le mois de Novembre est particulièrement favorable aux plantations : "à la Sainte Catherine, tout bois prend racines".

#### 1. Planter jeune

Afin d'assurer une reprise optimale, il convient de planter des jeunes plants plutôt que des sujets déjà bien développés.

Plantes âgées de 1 à 2 ans, les jeunes plants bénéficient d'une vigueur et d'un potentiel biologique maximum.

Acheter des sujets de grande taille dans le but de gagner quelques années est généralement illusoire : en 2 à 4 ans un jeune plant rattrape, voire dépasse, des plants forts plantés en même temps.

Le coût d'achat des jeunes plants est en outre réduit.

#### 3. Associer différentes espèces dans une même haie

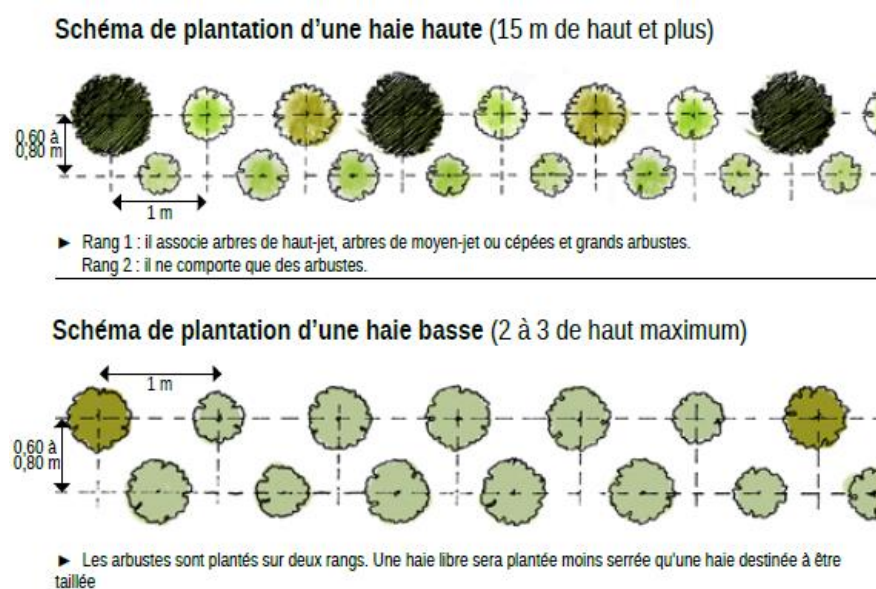
Associant plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes, la haie champêtre participe à la variété et à la biodiversité des paysages.

Cette caractéristique la rend moins sensible aux maladies et lui permet d'accueillir une faune variée.

La haie peut être plus ou moins haute en fonction des essences combinées pour la constituer : arbres de haut-jet, arbres de moyen-jet ou bien d'arbustes qui peuvent être eux mêmes à plus ou moins grand développement.

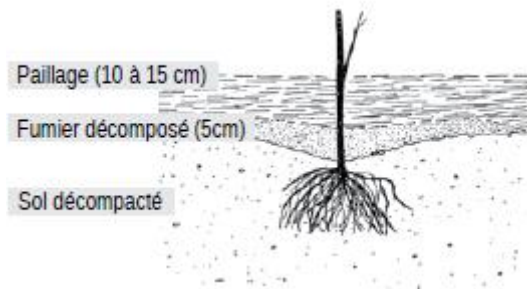
Des tailles peuvent aussi permettre de conduire la haie en hauteur ou en épaisseur.

La plantation est réalisée sur deux rangs en quinconce et de façon assez dense.



#### 4. Préparer soigneusement le sol

Les règles de l'art exigent que, 6 mois avant la plantation, le sol de la tranchée de plantation soit décompacté en profondeur puis recouvert d'un paillage naturel (paille, déchets de tonte secs...) afin de réactiver l'action de la faune et des microbes du sol. Dans le même temps, des apports de fumier décomposé pourront être réalisés en surface, sous la couche de paille.



#### 5. Pailler le sol limite les arrosages et les désherbages

Le paillage limite la croissance des "mauvaises herbes" et maintient la fraîcheur du sol les premières années suivant la plantation.

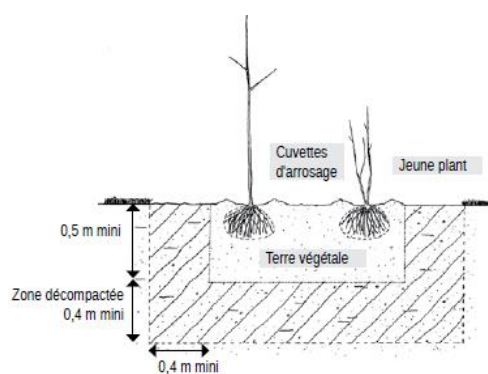
Le premier paillage apporté lors de la préparation du sol pourra être conservé. Il suffira de l'écartier pour réaliser le trou de plantation et placer le plant. Ce premier paillage pourra, éventuellement être remplacé par un feutre biodégradable. Les films plastiques ou les feutres du type géotextiles imputrescibles sont proscrits.

#### 6. Tenir compte de la nature du terrain

Les plantations de haies sont réalisées en tranchées. La nature du terrain nécessite d'adapter ses dimensions.

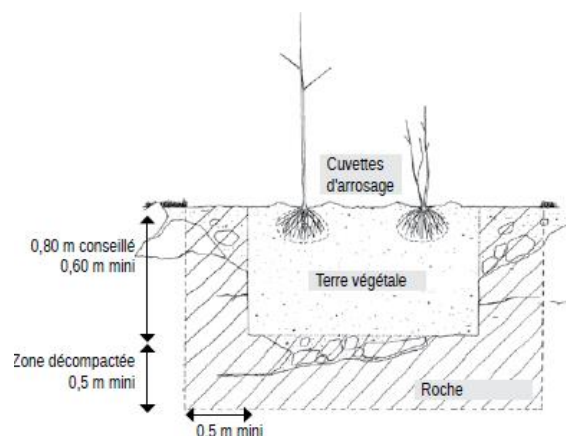
##### Planter en terrain meuble

Le terrain meuble représente le cas idéal. Il peut cependant être nécessaire d'améliorer le sol avant la plantation.



##### Planter en terrain rocheux

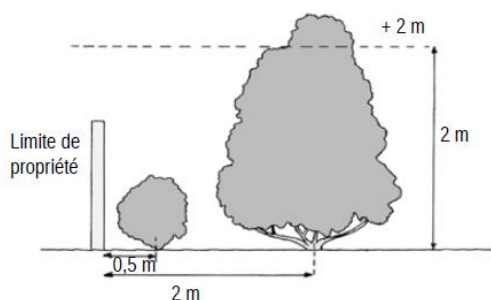
En terrain rocheux, il convient de fragmenter et fissurer la roche en périphérie de la tranchée. L'opération peut être réalisée manuellement si la roche est altérée. Les roches très massives peuvent nécessiter l'emploi de moyens mécaniques (pelles, brise-roche) ; il convient de faire appel à un professionnel pour réaliser ces travaux



## **B. Respecter les distances légales de plantation**

Pour les plantations réalisées en limite d'un fonds riverain privé, il convient de respecter les dispositions légales en vigueur et données par les articles 671 à 673 du Code Civil. Ces dispositions s'appliquent pour des végétaux d'âge inférieur à 30 ans. Au-delà, ils sont "protégés" par la prescription trentenaire.

### **1. La règle générale**



Il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes en limite de propriété voisine qu'à la distance prescrite :

- par des règlements particuliers en vigueur : règlement de lotissements, article de PLU... ;
- par des "usages constants et reconnus".

A défaut, la distance prescrite par rapport à la limite de propriété est de :

- 0,50 m pour les végétaux de moins de deux mètres de haut ;
- 2,00 m pour les végétaux de plus de deux mètres de haut.

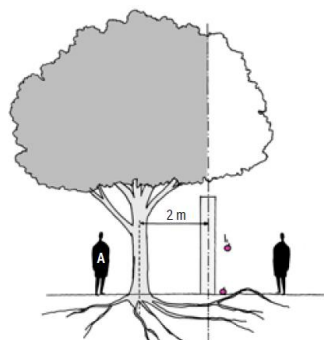
### **2. Le cas des plantations en espaliers et des grimpantes**

Les plantations en espaliers peuvent être réalisées à une distance moindre que les prescriptions légales à condition qu'elles ne dépassent la hauteur du mur de séparation. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers. Ces règles valent aussi pour l'ensemble des plantes grimpantes.

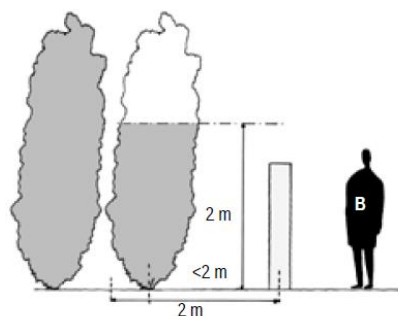
### **3. En cas de mitoyenneté**

En cas de haie mitoyenne, les frais de plantation, d'entretien et de remplacement éventuel des plants devront être partagés entre les propriétaires.

### **4. Relation de bon voisinage**



Un propriétaire B peut contraindre son voisin A à couper les branches dépassant chez lui. Par contre les fruits naturellement tombés appartiennent à B qui a aussi le droit de couper lui même "les racines, les ronces, et brindilles" qui avancent sur sa propriété (disposition imprescriptible).



Un propriétaire B a le droit d'exiger de son voisin A l'arrachage d'un arbre irrégulier ou sa réduction à la hauteur légale. Si l'arbre meurt ou est supprimé, A ne pourra le remplacer qu'en le plantant aux distances légales.

**C. Liste (non exhaustive) des essences traditionnelles du bocage**

ARBRES	ARBUSTES
Alisier terminal	Ajoncs ( <i>Ulex</i> )
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Bourdaine ( <i>Rhamnus frangula</i> )
Aulne à feuille à cœur ( <i>Alnus corciata</i> )	Buis ( <i>Buxus</i> )
Aulne rouge ( <i>Alnus ruba</i> )	Cerisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> )
Bouleau blanc ( <i>Betula verrucosa</i> )	Cerisier de Sainte-Lucie ( <i>Prunus mahaleb</i> )
Cerisier tardif ( <i>Prunus serotina</i> )	Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )	Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )
Chêne pédonculé ( <i>Quercus pedunculata</i> , <i>Quercus robur</i> )	Érable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )
Chêne rouge d'Amérique ( <i>Quercus borealis</i> )	Framboisier ( <i>Ribes ideaus</i> )
Chêne rouvre ou sessile ( <i>Quercus sessiflora</i> ou <i>petrae</i> )	Fusain d'Europe ( <i>Evonymus europaeus</i> )
Cormier.	Genêt à balai ( <i>Cytisus scoparius</i> )
Érable sycomore ( <i>Acer pseudo platanus</i> )	Houx commun ( <i>Ilex aquifolium</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )	If ( <i>Taxus bacata</i> )
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )	Néflier ( <i>Maerpilus germanica</i> )
Merisier des bois ( <i>Prunus avium</i> )	Noisetier ou coudrier ( <i>Corylus avellana</i> )
Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )	Osier ( <i>Salix viminalis</i> )
Orme champêtre ( <i>Ulmus campestris</i> )	Poirier sauvage ( <i>Pyrus communis</i> )
Orme ( <i>Ulmus resista</i> )	Pommier commun ( <i>Malus</i> )
Robinier faux acacia ( <i>Robinia pseudo acacia</i> )	Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )
Tilleul à petites feuilles ( <i>Titia cordata</i> )	Prunier myrobolan ( <i>Prunus cerasifera</i> )
Tilleul à grandes feuilles ( <i>Titia platyphillos</i> )...	Saule blanc ( <i>Salix caprea</i> )
	Sorbier des oiseaux ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
	Troène de Chine
	Viorne obier ( <i>Viburnum opuluse</i> )...

**D. Liste des plantes invasives de Bretagne****ESPECES INVASIVES AVEREES :****Espèces installées :****Plantes portant atteinte à la biodiversité avec impacts économiques majeurs (IA1i ou IA13) :**

Egeria densa Planch.

Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven

Ludwigia uruguayensis (Cambess.) H.Hara

Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.

**Plantes portant atteinte à la biodiversité (IA1i) :**

Baccharis halimifolia L.

Bidens frondosa L.

Carpobrotus acinaciformis / edulis

Cortaderia seloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.

Crassula helmsii (Kirk) Cockayne

Lagarosiphon major (Ridl.) Moss

Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.

Prunus laurocerasus L.

Reynoutria japonica Houtt.  
Reynoutria sachalinensis / x bohémica  
Rhododendron ponticum L.  
Senecio cineraria DC  
Spartina alterniflora Loisel.

Espèces émergentes (IAle) :

Allium triquetrum L.  
Impatiens glandulifera Royle  
Paspalum distichum L.

**ESPECES INVASIVES POTENTIELLES :**

Invasive absente du territoire mais présente dans un département limitrophe (IP1) :

Cuscuta australis R. Br.

Invasives uniquement en milieu fortement anthropisé, mais dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (IP2) :

Ailanthus altissima (Mill.) Swingle  
Buddleja davidii Franch.  
Robinia pseudoacacia L.

Plante causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) :

Ambrosia artemisiifolia L.

Plantes encore accidentelles, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP4) :

Cotoneaster horizontalis Decne.  
Cotoneaster simonsii Baker  
Hydrocotyle ranunculoides L.f.  
Lindernia dubia (L.) Pennell

Plantes naturalisées ou en voie de naturalisation, ayant tendance à envahir les milieux naturels (IP5) :

Anthemis maritima L.  
Azolla filiculoides Lam.  
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.  
Cotula coronopifolia L.  
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John  
Impatiens balfouri Hook.f.  
Impatiens parviflora DC.  
Laurus nobilis L.  
Lemna minuta Kunth  
Lemna turionifera Landolt  
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl  
Petasites hybridus (L.)  
P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. hybridus  
Senecio inaequidens DC.